

SECURITE ROUTIERE

Fiche n°	Objet	Référence
1	Présence obligatoire d'un gilet et d'un triangle de pré-signalisation à bord de tout véhicules carrossé en circulation	Code de la route Art R. 416-19 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008

Texte réglementaire

I- Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse **et d'un triangle de pré-signalisation**.

En circulation, le conducteur **doit** disposer de ce triangle

II- Le conducteur **doit** revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet **à portée de main**.

Conséquences

Doter tout véhicule d'un gilet de sécurité et d'un triangle de pré-signalisation et s'assurer en permanence de leur présence à bord.

Conformité du gilet et du triangle

Le gilet de type vêtement EPI (équipement de protection individuelle) doit être conforme à la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 et attestée par le marquage CE apposé sur le gilet et par la présence d'une notice d'instruction. Les gilets peuvent être de couleur jaune, vert, rouge, orange ou rose fluorescent.

Il existe actuellement 2 normes :

- **EN 471** « vêtements de signalisation de sécurité pour usage professionnel »
- **EN 1150** « vêtements de signalisation de sécurité à utilisation non professionnelle »

Le triangle doit être homologué conformément au règlement de Genève n°27 en vigueur et être certifié par le marquage E 27R

Mode d'utilisation

En cas d'immobilisation d'un véhicule sur la chaussée ou ses abords suite à un arrêt d'urgence, le conducteur doit mettre le gilet avant de sortir du véhicule, de nuit comme de jour, quelles que soient les conditions de visibilité. Pour cela le gilet doit être facilement accessible par le conducteur (vide poche...).

Le triangle de pré-signalisation doit se trouver à bord du véhicule, et être mis en position sur la chaussée lorsque son véhicule immobilisé constitue un danger pour la circulation à une distance de 30 mètres au moins avant l'obstacle à signaler ou en amont d'un virage si le véhicule est immobilisé en sortie du virage.

L'allumage des feux de détresse reste obligatoire si le véhicule en est pourvu.

Entrée en application et sanctions

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008.

Tout manquement à l'une des obligations sera passible d'une contravention de la 4^{ème} classe , **amende forfaitaire de 135 € ou amende minorée de 90 €.**

Usagers exclus pour l'application de ces dispositions

En totalité : les conducteurs de 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur non carrossés.

Pour les dispositions du I liées au triangle : les conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Pour les dispositions du II liées au gilet : les conducteurs de véhicules agricoles et des véhicules d'intérêt général prioritaires, dès lors que les conducteurs de ces derniers disposent d'une tenue de haute visibilité conforme aux dispositions du code du travail relatives aux équipements de protection individuelle

Pour en savoir plus http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/vos-infos/presse/communiqués/2-2008/CP_14-04-08.html